Processus de contestation fiscale devant la division des petites créances de la Cour du Québec

Production des déclarations de revenus → Avis de cotisation → Avis d'opposition 90 jours → **DÉCISION CONCERNANT L'AVIS D'OPPOSITION**

Maintien de la cotisation | Avis de nouvelle cotisation

180 jours

90 jours

CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances*

Voir le formulaire à remplir (LM-93.13) « Contestation en matière fiscale »

Si la demande a notamment pour objet de :

(1) réduire d'au plus 55 000 $ le calcul du revenu ou du revenu imposable et n'a pas pour origine une perte subie au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une autre année, dont le montant excède 55 000 $;

(2) réduire d'au plus 15 000 $ le montant de l'impôt à payer (sans les intérêts ni les pénalités applicables) indiqué sur l'avis de cotisation et n'a pas pour origine une perte décrite ci-dessus;

(3) contester une cotisation établie en matière de taxes à la consommation relativement à des droits dont le montant n'excède pas 15 000 $;

(4) contester l'imposition d'intérêts ou de pénalités dont le montant n'excède pas 5 500 $;

(5) contester une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 65 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

(6) contester une imposition établie en vertu de l'article 66 de *la Loi sur le régime de rentes du Québec* relativement à des droits dont le montant n'excède pas 15 000 $;

(7) contester une imposition établie en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* relativement aux gains provenant d'un travail autonome;

(8) contester la détermination d'un remboursement en matière de taxes à la consommation dont le montant initialement demandé n'excède pas 15 000 $;

(9) contester une cotisation relative à des droits exigibles en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* et dont le montant n'excède pas 15 000 $.

* Les parties ne peuvent être représentées par avocat. Une personne morale ne peut se prévaloir de ce type de recours que si elle compte 10 employés ou moins, en tout temps, dans les 12 mois qui précèdent le jour du dépôt ou de l'envoi de la contestation.

MÉDIATION GRATUITE

Les deux parties consentent à la médiation sauf lorsqu'elle est obligatoire (art. 21R)

Séance dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat a été confié par le greffier au médiateur

La médiation NE MET PAS FIN au litige

Le médiateur dépose son rapport au greffe

La médiation MET FIN au litige

- Le médiateur dépose son rapport au greffe
- Les parties déposent une copie de l'entente au greffe

Les parties ne consentent pas à la médiation

Mise en état du dossier pour audition

Témoins, pièces, documents, déclarations

AUDIENCE ET JUGEMENT

Le jugement est FINAL et SANS APPEL

90 jours

CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

Chambre civile

6 mois

Mise en état du dossier pour audition

Audience et jugement

Délai 30 jours

APPEL À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Plus d'un an

Processus et seuils en vigueur au 1er janvier 2021